
S É N A T

FEVRIER 1980

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 13 février 1980. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission s'est réunie pour examiner le **rapport pour avis de M. René Tinant** sur le projet de loi (n° 129, 1979-1980) **d'orientation agricole**, adopté par l'Assemblée Nationale. Le rapporteur pour avis a, tout d'abord, présenté la situation actuelle de **l'enseignement agricole**, pour lequel des efforts appréciables ont été accomplis ces dernières années. S'adressant à des effectifs relativement réduits en nombre, environ 120 000 élèves dans l'enseignement technique et 7 000 dans l'enseignement supérieur, cet enseignement est inséré dans la vie professionnelle, grâce notamment à des stages dans les exploitations qui permettent aux élèves d'observer les conditions socio-économiques réelles de la production.

La formation continue occupe une place importante dans ce schéma éducatif, mais son rôle doit encore être renforcé et s'attacher à l'avenir à apporter moins un rattrapage de connaissances qu'une adaptation de ces connaissances au monde actuel.

La croissance des effectifs scolaires s'accompagne d'ailleurs d'une croissance encore plus forte de la formation continue, et de 1973 à 1978 les nombres de stagiaires et d'heures de stage ont doublé. Toutefois, la prise en charge de cette formation par l'Etat et les fonds d'assurance formation demeure insuffisante.

L'amélioration des conditions de vie des agriculteurs, comme l'accroissement de la productivité agricole nécessitent une évolution de l'enseignement agricole : la formation continue doit être améliorée, les programmes doivent être adaptés aux innovations techniques, les méthodes pédagogiques doivent être renouvelées.

En matière d'enseignement supérieur, une meilleure liaison doit être trouvée avec la recherche, dont le rapporteur pour avis a analysé la situation : sa qualité est incontestable mais notre potentiel scientifique est, par actif agricole, inférieur de moitié au moins à celle de nos principaux concurrents.

M. René Tinant s'est déclaré convaincu que seul un développement vigoureux et ordonné de la recherche agronomique permettra à notre agriculture d'être plus autonome dans ses ressources et plus économe dans ses consommations intermédiaires.

Au terme de cet exposé introductif, M. Charles Durand est intervenu pour préciser que le problème principal de notre agriculture est moins un manque de formation qu'un manque de main-d'œuvre. M. Jean Sauvage a rappelé le dispositif éducatif instauré par la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ; il a souligné son intérêt toujours actuel. M. Michel Miroudot a approuvé cette appréciation, ainsi que M. Pierre-Christian Taittinger.

Le président Léon Eeckhoutte a rappelé l'importance de la recherche, qu'elle soit fondamentale ou appliquée, pour l'amélioration de la productivité de notre agriculture, qui reste inférieure à celle de nos principaux concurrents. L'évolution récente du statut administratif de l'I. N. R. A. confère plus d'autonomie et d'initiative à cet organisme, qui vient de conclure deux importants accords de recherche, l'un sur le développement du génie génétique, signé avec l'Institut Pasteur, le Centre national de la recherche scientifique et l'Institut national de la santé et de la recherche scientifique, l'autre sur les procédés de fixation de l'azote atmosphérique avec les groupes Elf-Aquitaine et Azote-Produits chimiques.

Seul un effort considérable de recherche permettra de réduire le coût des facteurs intermédiaires.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements proposés par le rapporteur pour avis.

Après les interventions de MM. Jean Sauvage, Pierre-Christian Taittinger, Charles Durand, Adolphe Chauvin, Michel Miroudot et du rapporteur pour avis, la commission a approuvé l'amendement suivant :

A l'article 1^{er}, rédiger ainsi les sixième, septième, huitième et neuvième alinéas de cet article :

« Ces orientations nécessitent :

« I. — Une politique d'enseignement, de recherche et de développement ayant pour objectifs prioritaires :

« — l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et agro-énergétiques ;

« — une plus grande indépendance, par la réduction des coûts des facteurs intermédiaires de production et des matières premières importées ;

« — la prévision et l'analyse des évolutions technologiques économiques et structurelles, et la définition des conditions d'adaptation aux données nouvelles.

« II. — Une politique d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, à la demande des marchés intérieur et extérieur. »

En ce qui concerne les problèmes de l'enseignement agricole, la commission a chargé le rapporteur pour avis d'intervenir lors de la discussion en séance publique pour rappeler ses options en la matière.

La commission a alors adopté le rapport pour avis présenté par M. René Tinant.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 12 février 1980. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Michel Sordel sur le projet de loi n° 129 (1979-1980) d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée Nationale.

La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen des articles du titre III : Dispositions foncières.

Dans le paragraphe I de l'article 14, la commission a décidé de substituer aux mots : « l'indice de rendement », les mots : « valeur de rendement » ; le répertoire de la valeur des terres agricoles aurait ainsi pour objet de constater la valeur vénale des terres agricoles et le prix des baux et de déterminer leur valeur de rendement.

Après une discussion à laquelle ont participé MM. Marcel Lucotte, Charles Beaupetit, Hector Dubois, Jean-Paul Hammann et Octave Bajeux, la commission a décidé de réintroduire la disposition supprimée par l'Assemblée Nationale qui prévoit que la valeur de rendement servira de terme de référence en matière de politique foncière, de fixation des fermages, de politique sociale et fiscale.

Concernant les conditions d'élaboration du répertoire foncier, la commission, soucieuse d'éviter la multiplication d'instances à vocation foncière, a décidé de confier à la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement le soin d'établir le répertoire de la valeur des terres, la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement assurant le contrôle et la coordination des travaux des commissions communales.

Sur la proposition du rapporteur approuvée par MM. Charles Beaupetit, Hector Dubois, Jean-Paul Hammann, Raymond Bouvier et Pierre Labonde, la commission a décidé que les commissions communales et départementales de réorganisation foncière et de remembrement prendraient la dénomination de commissions communales et départementales d'aménagement foncier.

Après le paragraphe I de l'article 14, M. Michel Sordel a proposé d'insérer un *paragraphe I bis (nouveau)* prévoyant la mise au point d'un barème de référence de la valeur moyenne des terres agricoles dans chaque département, par région naturelle et par nature de culture dans l'attente de la publication du répertoire de la valeur des terres agricoles. Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Charles Beaupetit, Octave Bajeux, Pierre Labonde et Marcel Lucotte, la commission a adopté la proposition du rapporteur.

M. Michel Sordel a ensuite proposé d'adopter un *amendement* comparable à celui présenté par la commission spéciale de l'Assemblée Nationale et tendant à donner l'initiative de la révision des prix au vendeur lorsque la S.A.F.E.R. décide de faire usage de son droit de préemption. Après que MM. Marcel Lucotte, Jean-Paul Hammann, Charles Beaupetit et Raymond Brun eurent vivement appuyé cette proposition, la commission a adopté

cet amendement qui précise que le prix sera fixé par le tribunal de grande instance et que ce prix s'imposera aux deux parties qui ne pourront alors renoncer à la transaction que d'un commun accord.

Dans le paragraphe II de l'article 14, la commission a décidé de substituer aux mots : « tribunal d'instance », les mots : « tribunal de grande instance ».

A l'article 14 bis, un débat s'est instauré sur l'opportunité de créer un livre foncier rural. Plusieurs intervenants, parmi lesquels MM. Jean-Paul Hammann, Charles Beaupetit et Octave Bajeux, ont souligné l'intérêt d'un tel document, insistant toutefois sur la nécessité de son articulation avec le répertoire de la valeur des terres agricoles et avec le cadastre.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a décidé d'insérer dans cet article un paragraphe II bis prévoyant que le livre foncier rural se substituera au fur et à mesure de son établissement, pour les immeubles ruraux, au fichier immobilier prévu à l'article 1132 du code général des impôts.

La commission, sur la proposition de son rapporteur, a décidé l'adoption sans modification de l'article 15 relatif aux conditions d'attribution des prêts bonifiés pour l'acquisition de terres agricoles.

En ce qui concerne l'article 16 du projet, supprimé par l'Assemblée Nationale, relatif aux modalités d'évaluation de la valeur des soultes versées aux cohéritiers à l'occasion d'une succession, le rapporteur M. Michel Sordel a proposé le rétablissement du texte initial du projet du Gouvernement. Après un vaste échange de vues auquel ont participé MM. Georges Berchet, Jean-Paul Hammann, Marcel Lucotte, Pierre Labonde, Charles Beaupetit et Raymond Bouvier, la commission a donné un avis favorable à la proposition du rapporteur. Elle a, en outre, ajouté à cet article une disposition prévoyant qu'il serait tenu compte de cette évaluation pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit ; elle a, d'autre part, proposé d'instaurer un droit de suite au profit des cohéritiers dans le cas où les biens concernés par la succession feraient l'objet d'une cession à titre onéreux dans les dix-huit ans suivant la succession.

A l'article 17, relatif à la constitution de droit d'un groupement foncier agricole lors d'une succession, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a décidé l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve de deux amendements concernant, d'une part, la possibilité, pour celui ou ceux des cohéritiers qui remplissent les conditions prévues à l'article 832 du code civil, de demander que leur soit consenti un bail

à long terme ou un bail de carrière ; d'autre part, à défaut de cette demande, ce ou ces cohéritiers perdraient le bénéfice des dispositions des articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil relatifs à l'attribution préférentielle en jouissance et à l'attribution préférentielle en propriété.

A l'article 18, qui modifie les dispositions de l'article 832-2 du code civil, en instituant une attribution préférentielle en jouissance, la commission, après une discussion à laquelle ont participé MM. Charles-Edmond Lenglet, Georges Berchet, Maurice Schumann, Octave Bajoux et Charles Beaupetit, a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en précisant que l'attribution préférentielle en jouissance pouvait être effectuée par bail à long terme ou par bail de carrière.

Dans le troisième alinéa de ce même article, relatif à la prise en compte de l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots, la commission, sur la proposition de M. Octave Bajoux, a décidé de revenir au texte initial du projet du Gouvernement.

L'article 18 bis (*nouveau*) a été adopté sans modification.

L'article 19 a ensuite été adopté, en précisant cependant que l'attribution préférentielle en propriété pouvait être accordée à tout copartageant qui s'engageait à donner à bail à long terme ou à bail de carrière.

Après des interventions de MM. Maurice Schumann, Octave Bajoux et Pierre Labonde, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a décidé l'adoption de l'article 20 en supprimant toutefois la référence au quatrième alinéa de l'article 832 du code civil relatif à l'attribution préférentielle en propriété demandée par le copartageant qui s'engage à donner à bail à long terme ou à bail de carrière.

Enfin, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a décidé le rétablissement du dernier alinéa de l'article 20 du projet de Gouvernement, qui prévoit la possibilité pour l'attributaire préférentiel en propriété de demander à ses copartageants un délai, ne pouvant excéder dix ans, pour le paiement d'une fraction de la soulte égale au plus à la moitié de celle-ci.

Sur proposition du rapporteur, la commission a adopté sans modification l'article 21 relatif aux conditions d'évaluation du salaire différé.

Une large discussion s'est établie sur les dispositions de l'article 21 bis (*nouveau*), qui prévoit la possibilité pour les sociétés civiles régies par la loi du 31 décembre 1970 et pour les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le

code des assurances d'acquérir des parts de groupements fonciers agricoles (G. F. A.). Au terme de ce débat, auquel ont participé MM. Charles Beaupetit, Jean-Paul Hammann, Octave Bajoux, Pierre Labonde, Maurice Schumann et Charles-Edmond Lenglet, la commission, sur proposition de M. Michel Sordel, a adopté plusieurs *amendements* qui tendent à plafonner à 65 % la part de capital d'un groupement foncier agricole susceptible d'être détenue par des personnes morales et à instituer un droit de préférence pour l'acquisition de ces parts au profit des personnes physiques et des associés qui participent à l'exploitation.

Plusieurs commissaires, parmi lesquels MM. Hector Dubois, Georges Berchet, Pierre Labonde et Octave Bajoux, ont souhaité que le Gouvernement apporte des précisions au Sénat sur les conditions d'intervention des organismes financiers dans le fonctionnement des groupements fonciers agricoles et en particulier pour la désignation du fermier.

Après l'article 21 bis *nouveau*, sur la proposition de M. Georges Berchet, la commission a décidé d'ajouter un *article 21 ter A (nouveau)*, qui prévoit la possibilité, pour les parts de G. F. A., de faire l'objet d'un nantissement auprès des établissements de crédit pour l'obtention de prêts à caractère professionnel ou familial, le G. F. A. pouvant accorder sa caution hypothécaire à cette opération.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a ensuite adopté sans modification l'article 21 ter (*nouveau*) relatif à la condition de majorité exigée des membres des groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.).

A l'article 21 quater (*nouveau*), relatif à la composition des groupements agricoles d'exploitation en commun, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a décidé d'adopter la rédaction du quatrième alinéa proposé par la commission des lois saisie pour avis qui précise qu'un G. A. E. C. ne peut être constitué par deux époux qui en seraient les seuls associés.

L'article 21 quinquies (*nouveau*) portant sur les dispenses de travail susceptibles d'être accordées à titre temporaire à un membre d'un G. A. E. C., a été adopté sans modification.

L'article 22 A (*nouveau*), qui modifie l'intitulé du titre VII du code rural, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles (au lieu de cumuls et réunions d'exploitations agricoles) a été adopté sans modification.

L'article 22 B (*nouveau*), qui précise les objectifs et les modalités du contrôle des structures des exploitations agricoles, a été adopté sans modification.

Sur l'article 22 C relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, une large discussion s'est engagée à laquelle ont participé MM. Jean-Paul Hammann, Raymond Bouvier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Charles-Edmond Lenglet, Raymond Brun et Maurice Schumann. Le rapporteur, M. Michel Sordel, a estimé que les dispositions relatives au contrôle des structures devaient concourir à la réalisation de deux objectifs : éviter des procédures excessivement lourdes et bureaucratiques, lutter contre les agrandissements excessifs d'exploitations afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

La commission a alors adopté plusieurs amendements qui tendent à améliorer la rédaction de cet article et à renforcer l'efficacité du contrôle des structures. Les principales modifications portent sur :

— la nécessité pour le demandeur de l'autorisation d'exploiter, de réunir personnellement les conditions de capacité professionnelle,

— la fixation entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation (S.M.I.) du seuil au-delà duquel l'autorisation d'installation, d'agrandissement ou de réunion d'exploitation doit être sollicitée,

— l'introduction d'une procédure de contrôle des structures pour les opérations effectuées par une société ou une indivision,

— la fixation à une demi S.M.I. et à 2 080 fois le S.M.I.C. des seuils en deçà desquels les installations ou agrandissements effectués par des pluriactifs sont autorisés de plein droit.

Lorsqu'elle a examiné l'article 22 D, la commission, sur la proposition de M. Michel Sordel, a adopté un amendement qui tend à supprimer la présidence par un magistrat de la commission départementale des structures.

La commission, suivant en cela son rapporteur, a décidé d'introduire à l'article 22 L le schéma directeur départemental des structures agricoles dont la création était prévue à l'article 29 bis du titre IV : aménagement rural du projet de loi. Elle a, en outre, prévu que des coefficients d'équivalence seraient fixés pour les cultures spécialisées selon la même procédure que celle appliquée pour la détermination de la surface minimum d'installation.

M. Bernard Legrand a attiré, à cet égard, l'attention de la commission sur la situation particulière des conchyliculteurs.

A l'article 22 F, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a décidé de substituer une procédure de contrôle

et de contentieux administratifs à la procédure judiciaire de contrôle des cumuls et réunions d'exploitations retenue par l'Assemblée Nationale.

La commission, après les interventions de MM. Hector Dubois, Pierre Labonde et Octave Bajeux, a estimé que la nullité du bail de plein droit entraînée par une infraction au contrôle des structures, était excessive. Elle a donc adopté un amendement qui prévoit que l'infraction peut entraîner la nullité du bail.

Après une large discussion à laquelle ont participé MM. Hector Dubois, Charles-Edmond Lenglet, Jean-Paul Hammann, Georges Berchet, Charles Beaupetit et Raymond Brun, la commission a estimé abusive la disposition adoptée par l'Assemblée Nationale, à l'article 22 H, qui permet au tribunal paritaire des baux ruraux de désigner un preneur dans le cas où le propriétaire n'exploite pas, à l'expiration de l'année culturale, un bien qui a fait l'objet d'un refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures. En conséquence, sur la proposition de son rapporteur, la commission a décidé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 22 H.

Elle a adopté sans modification les articles 22 I, 22 J, 22 K et 22 L relatifs aux pénalités applicables aux contrevenants au contrôle des structures et à la date de son application dans chaque département.

Sur la proposition de M. Michel Sordel, la commission a adopté sans modification l'article 26 bis (*nouveau*) qui vise à soumettre aux dispositions du statut du fermage toutes les formes de location ou de cession des fruits d'un bien agricole.

Un amendement a été adopté à l'article 26 ter (*nouveau*), qui tend à soumettre aux dispositions relatives au droit de préemption du preneur en place les baux précaires institués par cet article.

La commission a adopté, sans les modifier, les articles 26 quater (*nouveau*) et 26 quinquies (*nouveau*).

L'article 26 sexies (*nouveau*), qui crée les baux de carrière à prix libre, a donné lieu à un vaste échange de vues. Sur la suggestion de plusieurs commissaires, la durée minimale des baux de carrière a été fixée à vingt-cinq ans (au lieu de dix-huit ans).

Suivant sur ce point l'avis de son rapporteur, la commission a décidé de fixer comme suit le taux des baux de carrière : pendant dix-huit ans, leur prix sera égal à celui des baux à

long terme, au-delà ce taux sera majoré chaque année d'un pourcentage fixé dans chaque département par le préfet après avis de la commission consultative des baux ruraux, ce pourcentage annuel de majoration ne pouvant excéder 2 p. 100.

La commission a ensuite adopté les *articles 26 septies (nouveau), 26 octies (nouveau), 27 et 28* dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Mercredi 13 février 1980. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a **poursuivi l'examen du rapport de M. Michel Sordel** sur le projet de loi n° 129 (1979-1980) d'**orientation agricole**, adopté par l'Assemblée Nationale. Elle a examiné les dispositions du **titre IV** concernant l'**aménagement rural**.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté un *amendement* qui modifie la rédaction du paragraphe I de l'*article 29*, relatif à la directive nationale d'aménagement rural.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Charles Beaupetit, Raymond Bouvier, Hector Dubois, Rémi Herment, Louis Minetti et Marcel Lucotte, la commission a décidé d'introduire à la fin de l'*article 29* les cartes communales dont la création est prévue dans le projet de loi portant décentralisation en matière d'urbanisme.

La commission a proposé de supprimer l'*article 29 bis (nouveau)* relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles dont la création est prévue à l'*article 22 E (nouveau)*.

A l'*article 30 bis* relatif au remembrement - aménagement, un amendement a été adopté, qui précise la rédaction du paragraphe III.

A l'*article 31*, la commission a adopté un amendement tendant à élargir à l'ensemble du territoire la priorité de réinstallation conférée aux agriculteurs dont l'exploitation est gravement mise en cause par des grands travaux ; l'*article 31 bis* a été adopté sans modification.

La commission a ensuite voté un amendement qui institue un titre V (nouveau) regroupant les dispositions d'application du projet de loi. Elle a introduit, *avant l'article 31 ter (nouveau)*, un *article 31 ter A (nouveau)*, qui reprend les dispositions du dernier alinéa de l'article premier, relatives à la mise en œuvre, par les lois de finances, des objectifs de la loi d'orientation.

Enfin, la commission a adopté sans modification les *articles 31 ter, 32 et 33* du projet de loi.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a **terminé l'examen du rapport de M. Michel Sordel** sur le projet de loi n° 129 (1979-1980) d'**orientation agricole**, adopté par l'Assemblée Nationale.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles saisie pour avis, qui précise les objectifs de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la recherche agronomique ; le texte de cet amendement sera coordonné avec les dispositions du paragraphe I de l'article premier bis (nouveau).

La commission a enfin examiné le **titre II** du projet de loi relatif aux **dispositions sociales**. Le rapporteur a soumis à l'appréciation des commissaires les amendements adoptés par la commission des affaires sociales, saisie pour avis ; il a suggéré de demander au Sénat de voter les amendements qui auront recueilli un avis favorable de la commission et d'adopter éventuellement des amendements complémentaires. Cette proposition a été approuvée.

Après les observations de MM. Octave Bajeux, Hector Dubois et Georges Berchet, la commission a émis un avis favorable aux *quatre amendements* de la commission des affaires sociales, modifiant et complétant l'*article 7* du projet de loi ; à l'*article 7 bis*, un amendement de la même commission saisie pour avis a été approuvé. Deux *amendements* concernant l'*article 8* ont été adoptés. La commission a enfin adopté ces trois articles sous réserve de ces amendements.

Après une discussion à laquelle ont participé MM. Hector Dubois, Octave Bajeux, Charles Beaupetit et Jean-Paul Hammann, sur la proposition du rapporteur, la commission a émis un avis favorable aux quatre amendements présentés par la commission des affaires sociales à l'*article 9* qui a été adopté ainsi modifié.

Les *articles 10 et 11* du projet ont été adoptés sans modification ; la commission s'est ralliée à l'amendement proposé par la commission des affaires sociales à l'*article 12*.

En revanche, en ce qui concerne l'*article 13*, après des observations de MM. Charles Beaupetit, Hector Dubois et Jean-Paul Hammann, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement proposé par la commission des affaires sociales ; elle a adopté un amendement de suppression du paragraphe I A instituant un régime matrimonial dérogatoire au droit commun pour les agriculteurs ; elle a approuvé la rédaction des paragraphes I B et I de l'article 13 qui a été ainsi adopté.

Enfin, la commission, après avoir émis un avis favorable à l'amendement présenté par la commission des affaires sociales, a adopté l'article 13 bis.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et des amendements qu'elle a proposés, la commission a adopté le projet de loi d'orientation agricole.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 13 février 1980. — *Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. André Rabineau, secrétaire.* — La commission a procédé à l'examen pour avis du projet de loi d'orientation agricole (n° 129, 1979-1980), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis, a d'abord indiqué què le volet social ne faisait que compléter les dispositions économiques et financières qui constituent l'essentiel du projet. Il a rappelé la « longue marche » vers la parité en matière de protection sociale, entreprise depuis vingt ans par un monde agricole touché par l'exode rural et le vieillissement de sa population : la mutualité sociale agricole (M. S. A.) a ainsi désormais la charge du tiers des retraités français. Il a décrit la diversité des exploitations françaises, souligné la stagnation des revenus agricoles observée ces dernières années, et rappelé les problèmes posés en matière d'assiette des cotisations sociales, en raison des difficultés d'appréhension des revenus en agriculture ; ces caractéristiques se traduisent pour l'équilibre financier du régime agricole, en dépit de l'augmentation importante des cotisations intervenue en 1980, par la nécessité d'un financement extérieur de nature à hypothéquer les aides économiques accordées à l'agriculture ; le rapporteur pour avis a enfin rendu hommage à la mutualité sociale qui gère, à la satisfaction de la profession, le régime de protection des exploitants et de leur famille. M. Jean Gravier a ensuite rappelé les deux objectifs du volet social du projet : l'assainissement du régime agricole et le réexamen global de la parité des exploitants en matière de retraite ; sur le premier point, le rapporteur pour avis a estimé qu'en raison de l'importance du financement extérieur, le régime agricole devrait être réservé aux seuls « vrais » agriculteurs : à cet égard, la compa-

raison entre le nombre des nouveaux affiliés enregistrés à la M. S. A. et celui des installations des jeunes agriculteurs permet de mesurer l'ampleur du phénomène. Sur le second point, il a estimé qu'une revalorisation des avantages vieillesse serait de nature à faciliter la libération des terres ou profit des jeunes exploitants. Concernant l'assiette des cotisations, le rapporteur pour avis a indiqué que celle-ci pourrait être améliorée par la prise en compte, à terme, d'un troisième élément constitué par le coefficient de productivité des terres que met en place le projet de loi d'orientation. M. Jean Gravier a enfin mentionné le sort modeste que réserve le texte aux « pluriactifs », notamment par la modification de certaines règles de coordination entre leurs divers régimes sociaux.

Après les interventions de MM. Pierre Louvot, Hubert d'Andigné, Michel Moreigne, Bernard Talon, Hector Viron, André Rabineau, Robert Schwint, Albert Sirgue, Noël Berrier, Pierre Gamboa et Pierre Sallenave, la commission a décidé de donner un avis favorable aux articles du volet social, sous réserve d'un certain nombre d'amendements.

La commission a d'abord adopté un *amendement* à l'article premier du projet, qui mentionne la nécessité d'une poursuite de la politique de protection sociale en agriculture afin de parvenir à la parité avec les autres catégories sociales ;

Elle a adopté, sans modification, le paragraphe I de l'article 1003-7-1 du ccde rural figurant à l'article 7 du projet et fixant le nouveau seuil d'affiliation au régime agricole ;

Elle a adopté le paragraphe II de cet article relatif aux dérogations dont pourraient bénéficier, sur leur demande, les exploitants situés en dessous de ce seuil, modifié par un *amendement* qui consacre le rôle des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole dans cette procédure de dérogation ;

Elle a adopté un paragraphe additionnel II *bis* maintenant les actuels affiliés dans le régime agricole même s'ils se situent en-dessous de la demi-superficie minimale d'installation ; la commission s'est néanmoins réservé la possibilité d'assortir ce maintien dans le régime, de conditions, au vu d'informations complémentaires que devrait lui communiquer son rapporteur pour avis dans une réunion ultérieure ;

Elle a adopté le paragraphe III relatif aux cotisations minimales qui seraient recouvrées sur les exploitants visés aux deux alinéas précédents, modifié par un *amendement* qui précise l'évolution de ces minima ;

Elle a modifié le paragraphe IV concernant les cotisations de solidarité, en adoptant un *amendement* qui réserve ces cotisations aux seuls exploitants situés en dessous de la demi-surface minimale d'installation, et qui supprime son caractère obligatoire pour les organismes de recouvrement ;

La commission a ensuite adopté l'*article 7 bis (nouveau)* relatif aux terres incultes en l'assortissant d'un amendement de forme ;

Elle a adopté l'*article 8* modifié par trois *amendements* : le premier, au paragraphe I, précise que les exploitants visés aux paragraphes II et II *bis* de l'*article 7* bénéficient de l'affiliation à l'Amexa ; le deuxième rectifie une référence erronée au paragraphe III ; le troisième supprime le paragraphe IV désormais intégré, pour l'essentiel, à l'*article 7* ;

Elle a adopté l'*article 9* modifié par une série d'*amendements* : au paragraphe I qui énonce le principe de la revalorisation des avantages vieillesse, la commission a adopté un amendement qui institue une rédaction plus souple que le texte transmis ; au paragraphe II, elle a adopté un amendement qui institue une proratisation intégrale de la nouvelle retraite forfaitaire et qui modifie les dispositions du Code rural concernées par le changement de dénomination des avantages de vieillesse ;

Elle a adopté le paragraphe III relatif à la suppression de la nouvelle retraite forfaitaire aux pluriactifs exerçant, à titre principal, une activité salariée, mais a complété ce paragraphe en mentionnant le droit, au conjoint survivant, à réversion de la retraite proportionnelle ; elle a adopté, enfin, un paragraphe VII nouveau qui achève l'harmonisation des dispositions du Code rural relatives aux deux composantes de la retraite agricole ;

La commission a ensuite adopté, sans modification, les *articles 10 et 11* relatifs aux salariés agricoles et a modifié l'*article 12* concernant les commissions d'hygiène et de sécurité, par un *amendement* de cohérence ;

A l'*article 13* relatif au statut des conjoints d'exploitation, elle a décidé de revenir au texte du projet déposé par le Gouvernement et a, en conséquence, supprimé les paragraphes I-A (nouveau) et I-B (nouveau) de cet article ;

Enfin, la commission a adopté, avec un *amendement* de forme, l'*article 13 bis (nouveau)* concernant la preuve de l'exercice d'une activité agricole séparée.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements présentés, la commission a donné un avis favorable à l'ensemble des dispositions du volet social du projet.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE
UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 13 février 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de :

— **M. Etienne Dailly, rapporteur** des propositions de loi constitutionnelles :

N° 156 (1979-1980), de M. Henri Caillavet, tendant à **modifier l'article 6 de la Constitution** et **réduire à cinq ans le mandat présidentiel** ;

N° 157 (1979-1980), de M. Caillavet, tendant à **modifier l'article 11 de la Constitution** et élargir le domaine d'application du **référendum aux problèmes de société** et au **choix du régime électoral** ;

N° 158 (1979-1980), de M. Henri Caillavet, tendant à **modifier l'article 18 de la Constitution** et esquisser le dialogue entre le Président de la République et le Parlement en aménageant la pratique constitutionnelle du **message** ;

N° 159 (1979-1980), de M. Henri Caillavet, tendant à **modifier les articles 23 et 25 de la Constitution** et **permettre aux ministres antérieurement parlementaires de retrouver leurs mandats d'élus nationaux** ;

N° 161 (1979-1980), de M. Henri Caillavet, tendant à **modifier l'article 28 de la Constitution** et **réunir le Parlement en deux sessions ordinaires**, l'une de quatre-vingt-quinze jours, l'autre de cent jours ;

N° 162 (1979-1980), de M. Henri Caillavet, tendant à **modifier l'article 29 de la Constitution** et déterminer les conditions de **délibération du Parlement** lorsqu'il est appelé à **siéger hors session** ;

N° 163 (1979-1980), de M. Henri Caillavet, tendant à **modifier l'article 41 de la Constitution** et permettre la **consultation du Conseil constitutionnel** en cours de procédure législative ;

N° 164 (1979-1980), de M. Henri Caillavet, tendant à **modifier l'article 43 de la Constitution** et **augmenter le nombre des commissions permanentes en créant une commission des libertés** ;

N° 165 (1979-1980), de M. Henri Caillavet, tendant à **modifier** l'alinéa 2 de l'**article 45** de la **Constitution** et garantir que la **navette** des textes législatifs reste la **règle** et la **commission mixte paritaire** l'**exception** ;

N° 166 (1979-1980), de M. Henri Caillavet, tendant à **modifier** l'**article 48** de la **Constitution** et promouvoir dans l'**ordre du jour** des **Assemblées** les **initiatives parlementaires** et le vote des textes en instance ;

N° 167 (1979-1980), de M. Henri Caillavet, tendant à **modifier** l'alinéa 3 de l'**article 49** de la **Constitution** et **limiter l'usage** par le **Gouvernement** au cours d'une même session ordinaire d'**engager sa responsabilité** ;

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 160 (1979-1980), de M. Caillavet, tendant à **modifier** le dernier alinéa de l'**article 26** de la **Constitution** et permettre pour un **parlementaire** la **suspension de détention** ou de **poursuite** jusqu'à la **fin** de son mandat.

La commission a ensuite **poursuivi l'examen** du **rapport** pour **avis** de **M. Marcel Rudloff** sur le projet de loi n° 129 (1979-1980) d'**orientation agricole**, adopté par l'Assemblée nationale.

Elle a tout d'abord adopté un *article additionnel nouveau après l'article 26* quinquies concernant les modalités de conversion d'un bail en bail à long terme : au cas où cette conversion n'impliquerait aucune autre modification des conditions du bail que sa durée, le refus du preneur d'y consentir le priverait du droit au renouvellement de son bail.

Abordant l'examen de l'*article 26* sexies, **M. Marcel Rudloff** a exposé que cet article offrait aux parties la possibilité de conclure des baux dits « de carrière » jusqu'à la date de la retraite du preneur, pour lesquels le prix du fermage serait libre. Il a souligné que l'intérêt essentiel de cette formule serait de favoriser l'apport de capitaux extérieurs, car il est évident que ceux-ci ne s'investiront dans l'agriculture que s'ils y trouvent une rémunération convenable.

M. Lionel de Tinguy, après s'être déclaré favorable au système des baux de carrière, a néanmoins estimé nécessaire d'y apporter certains aménagements afin notamment d'éviter que les bailleurs soient incités à conclure de tels baux par priorité avec les agriculteurs les plus âgés.

M. Etienne Dailly, tout en étant lui-même partisan du système des baux de carrière, s'est fait l'écho des objections dont lui avait fait part **M. Paul Girod** qui, d'une part, craint que la disposition en cause ne bénéficie surtout aux agriculteurs les

plus âgés, et, d'autre part, estime inopportun de soumettre à deux régimes juridiques distincts des baux portant sur une même durée (soit dix-huit ans, fixé par le projet comme durée minimale des baux de carrière).

A la suite des observations de MM. Philippe de Bourgoing et Baudouin de Hauteclocque, la commission a adopté l'article 26 *series* sans modification, ainsi qu'un *article additionnel nouveau*, inséré après cet article, et tendant essentiellement à préciser les cas dans lesquels pourraient être conclus des baux de carrière avec des agriculteurs âgés de plus de quarante ans.

Puis la commission a adopté à l'article 26 septies un *amendement* qui tend à étendre le droit de préemption des S. A. F. E. R., tandis qu'à l'article 26 octies, relatif à la répétition, en cas de revente des terres agricoles dans un délai de dix ans, des sommes correspondant aux bonifications d'intérêt, elle décidait d'exclure le cas du réemploi du produit de la mutation dans l'acquisition d'autres terres agricoles.

Puis, à l'occasion de l'examen du *titre IV* relatif à l'**aménagement rural**, M. Marcel Rudloff a exposé que ce titre contenait un certain nombre de déclarations de principe et des dispositions plus précises relatives au remembrement-aménagement ainsi qu'aux moyens de remédier aux dommages causés aux agriculteurs par les grandes opérations d'aménagement.

A propos de l'article 29 relatif à la directive nationale d'aménagement rural et à la carte départementale des terres agricoles, M. Lionel de Tinguy a souligné que les initiatives locales ne devaient pas être subordonnées aux décisions de commissions agricoles tandis que M. Jacques Larché mettait l'accent sur le caractère hétérogène du texte soumis à l'examen de la commission. Après que M. Etienne Dailly eut marqué son hostilité à la notion de directive et évoqué les problèmes du logement en zone rurale, M. Philippe de Bourgoing a indiqué qu'à son sens il appartenait aux communes de déterminer librement les modalités de leur aménagement. MM. Paul Pillet, Franck Sérusclat et Jacques Eberhard se sont alors interrogés sur la portée des dispositions contenues dans cet article 29. Après de nouvelles interventions du rapporteur et de MM. Paul Pillet, Jacques Larché et Lionel de Tinguy, la commission a décidé :

— de faire référence, dans le paragraphe I, de l'article 29, aux besoins en matière d'emploi et à la nécessité de maintenir l'équilibre démographique entre les villes et les campagnes ;

— de prévoir une association plus étroite des services de l'agriculture à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ;

— de lier l'établissement des documents d'urbanisme et des cartes communales à l'élaboration de cartes des terres agricoles.

Conformément à la décision précédemment prise et avançant les dispositions relatives aux schémas directeurs des structures dans un article additionnel après l'article 22 D, la commission a supprimé l'article 29 bis. Puis elle a adopté un *article additionnel* complétant l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme et prévoyant que les nuisances résultant de l'activité agricole ne pourraient ouvrir droit à réparation si l'acte d'acquisition d'un bâtiment est postérieur à l'exercice des activités provoquant lesdites nuisances.

L'article 30 bis, relatif au remembrement-aménagement, a ensuite été adopté sous réserve d'une précision rédactionnelle apportée à son paragraphe III. Après l'article 30 bis, sur la proposition du rapporteur et après les observations de MM. Paul Pillet et Lionel de Tinguy, la commission a adopté un *article additionnel* qui, complétant l'article 17 de la loi du 5 août 1960, tend à permettre aux S. A. F. E. R. de conserver pendant dix ans les biens acquis dans un périmètre perturbé par une opération d'aménagement.

Dans le même esprit, à l'article 31, il a été décidé d'élargir le champ d'application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 en remplaçant la référence aux « grands ouvrages publics » par une référence aux travaux d'aménagement qui doivent faire l'objet d'une des études d'impact prévues par la loi sur la protection de la nature.

L'article 31 bis, qui permet la réquisition d'emprise totale pour des parcelles déséquilibrées à la suite d'une expropriation, a été adopté sans modification.

Enfin, revenant à l'article premier, la commission a adopté deux amendements tendant l'un à souligner le rôle des agriculteurs dans la protection du patrimoine naturel, l'autre à préciser la rédaction de l'alinéa relatif à l'aménagement rural.